

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.473 du 8 février 2002

A.85.633/XIII-1264

En cause : **la Commune de Braine-le-Château,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme BIFFA
WASTE SERVICES,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue de la Loi 15
1040 Bruxelles,
2. **FERON Philippe,**
3. **DE CODT Philippe,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1999 par la commune de Braine-le-Château qui demande l'annulation de "la décision, non datée, de Monsieur le Fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme pour la Région wallonne à Wavre, recommandée à la poste le 22 mai 1999 et reçue le 25 mai 1999 par le Collège des bourgmestre et échevins de la requérante,

accordant à BIFFA WASTES SERVICES S.A., relativement à un bien sis à Braine-le-Château 1 section A n^{os} 294D, 302A, 368A, 368B, 369 et Braine-le-Château 2 section A n^{os} 5H, 9D, 249V, 249W, 249X, d'une part, le permis d'exécuter des travaux techniques et de réaménagement global du site de la Carrière Marchand au lieu-dit "Cour-au-Bois" et d'autre part, le permis d'urbanisme relatif à l'ouverture d'une zone de classe 3 à l'est du centre d'enfouissement technique existant ainsi qu'à des aménagements techniques en pourtour du site au moyen de déchets de classe 3";

Vu les requêtes introduites respectivement le 5 octobre 1999 et les 28 août et 27 novembre 2000 par lesquelles la société anonyme BIFFA WASTE SERVICES, Philippe FERON et Philippe DE CODT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 12 octobre 1999 et 5 décembre 2000 accueillant les requêtes en intervention introduites par la société anonyme BIFFA WASTE SERVICES et Philippe DE CODT;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2000 accueillant provisoirement la requête en intervention introduite par Philippe FERON;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant

pour la partie adverse, Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Les terrains sur lesquels la S.A. BIFFA WASTE SERVICES exploite et projette d'exploiter un centre d'enfouissement technique sont situés à Braine-le-Château, entre la rue Cour-au-Bois, la rue de Landuyt et l'avenue Beau-Séjour. Il s'agit d'anciennes sablières situées, au plan de secteur de Nivelles, en zone d'extraction avec la surimpression "zone à rénover" en zone d'équipements communautaires et de services publics. Ils sont divisés en deux parties, délimitées par une digue constituée essentiellement de déchets inertes. La première, appelée "Cour-au-Bois Nord", regroupe les terrains, portant, sur le plan cadastral, les numéros 1, 3, 5a, 5c, 6c, 6f, 6g et 7a.. La seconde, appelée "Cour-au-Bois Sud", regroupe les terrains portant, sur le plan cadastral, les numéros 294d, 302a, 368a, 368b, 369, 8h, 9d, 9f, 249v, 249w et 249x.

2. Le site de Cour-au-Bois nord a fait l'objet, le 4 août 1975, d'une convention entre le Fonds des routes et la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet", aux termes de laquelle le premier autorise la seconde à remblayer la carrière "en utilisant par préférence des terres et des briquaillons à l'exclusion de matières putrescibles et de résidus industriels".

Le Fonds des routes s'est vu délivrer le 11 mars 1976 par le fonctionnaire délégué un permis de bâtir "tendant à modifier le relief du sol".

Par arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979, la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet" a été autorisée "à exploiter un versage de déchets industriels", pour une durée de trente ans.

Par décision du 29 septembre 1988 la députation permanente du conseil provincial du Brabant a délivré une autorisation d'exploiter une décharge de classe 2

(déversage de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels non toxiques et non dangereux et assimilés) et de classe 3 (déchets inertes). Cette décision est présentée dans l'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement du 20 décembre 1991 comme la régularisation de l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979.

L'arrêté du Ministre wallon de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement du 20 décembre 1991 a maintenu à la S.A. BIFFA WASTE SERVICES l'autorisation d'exploiter accordée à la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet" par l'arrêté royal du 7 mars 1979, modifié le 27 décembre 1979, en imposant toutefois de nouvelles conditions techniques d'exploitation.

3. Le site de Cour-au-Bois sud a fait l'objet, le 22 juillet 1987, d'un permis de bâtir délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château à la S.P.R.L. "Etablissements Jean Canivet", tendant "à modifier le relief du sol en vue de remblayer d'anciennes sablières".

Selon la demande de permis de bâtir du 29 décembre 1995, ce permis est devenu caduc le 21 mai 1989 par application de l'article 128 de l'arrêté de l'Exécutif wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées.

4. La S.A. BIFFA WASTE SERVICES introduit le 29 décembre 1995, auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château, une demande de permis de bâtir tendant à l'"exécution de travaux techniques" en vue d'exploiter "les parcelles de la carrière dite «Marchand» (Cour-au-Bois sud)", "en extension du site d'enfouissement technique de classe II de Cour-au-Bois nord".

Elle demande le même jour, à la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon, "l'autorisation d'étendre l'exploitation de la décharge de classe II de Cour-au-Bois, à Braine-le-Château, vers les parcelles dites Marchand". Toutefois, cette demande étant incomplète, la S.A. BIFFA WASTE SERVICES la retire et en introduit une nouvelle le 14 février 1996.

Les deux demandes de permis font l'objet d'une évaluation unique des incidences sur l'environnement, en application de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

L'avis favorable de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) et celui du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) sont donnés respectivement les 28 avril et 25 mai 1998.

5. Le 22 avril 1999, en application de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, ancien du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa), la S.A. BIFFA WASTE SERVICES invite le fonctionnaire délégué à statuer sur sa demande de permis de bâtir.

6. Celui-ci délivre le permis sollicité le 21 mai 1999. Il s'agit de l'acte attaqué, rédigé comme suit :

" Vu la demande introduite par BIFFA WASTE SERVICES S.A. relative à un bien sis à BRAINE-LE-CHATEAU, cadastré Braine-le-Château 1 Section A n° 294D, 302A, 368A, 368B, 369 et Braine-le-Château 2 Section A n° 5H, 9D, 9F, 249V, 249W, 249X et tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour exécution de travaux techniques et le réaménagement global du site conformément au plan de secteur ainsi que le permis d'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 vers le Sud dans la carrière Marchand au lieu-dit «Cour au Bois Sud», à l'ouverture d'une zone de classe 3 à l'Est du Centre d'enfouissement technique existant ainsi qu'à des aménagements techniques en pourtour du site au moyen de déchets de classe 3;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 29 décembre 1995;

Vu la lettre recommandée du demandeur en date du 22 avril 1999 reçue le 23 avril 1999;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets notamment l'article 70;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire , de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu les options du Schéma de Développement de l'Espace régional (SDER) adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 1998;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010 approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998 selon lequel seuls des déchets ultimes non biodégradables seront encore acceptés en décharge en 2010;

Vu les articles 306 à 308 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions prises en matière de permis de bâtir et de lotir par le fonctionnaire délégué en exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2 du Code précité;

Vu les articles 223 à 226 du Code précité, déterminant la composition du dossier de demande de permis d'exécution de travaux techniques;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Vu l'article 196 du Code précité portant délégation des pouvoirs de l'Exécutif en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués de l'Exécutif,

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur, approuvé par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution de décret précité;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de BRAINE-LE-CHATEAU du 15 mai 1996 précisant le contenu et les modalités de l'étude d'incidences imposée d'office en application de l'annexe 1 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et de l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret précité;

Vu le courrier du 22 mai 1996, par lequel le Collège des Bourgmestre et Echevins de BRAINE-LE-CHATEAU notifie le contenu et les modalités de l'étude d'incidences au demandeur de permis;

Vu la décision du demandeur de désigner SERCO ENGINEERING S.P.R.L. comme auteur de l'étude d'incidences, auteur régulièrement agréé, décision notifiée à la Direction générale des Pouvoirs locaux à Wavre en date du 13 août 1996;

Vu l'étude d'incidences réalisée par SERCO ENGINEERING;

Vu le dépôt de l'étude d'incidences le 7 avril 1998 auprès de l'autorité compétente;

Attendu que ladite étude ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 37 de l'arrêté du 31 octobre 1991 précité ont été transmis à l'autorité communale aux fins d'organiser l'enquête publique;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril 1998 au 18 mai 1998 sur le territoire de la commune de BRAINE-LE-CHATEAU;

Attendu que l'enquête publique a donné lieu à plus de vingt-cinq réclamations;

Attendu que, par conséquent, conformément à l'article 45 de l'arrêté du 31 octobre 1991 précité une réunion de concertation s'est tenue le 8 juin 1998 à la commune de BRAINE-LE-CHATEAU.

Vu l'avis émis le 27 mai 1998 par le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable, sollicité en date du 7 avril 1998 conformément à l'article 38, § 2, de l'arrêté du 31 octobre 1991;

Vu l'avis émis le 28 avril 1998 par la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, sollicité en date du 7 avril 1998 conformément à l'article 38, § 2, de l'arrêté du 31 octobre 1991;

Attendu que le rapport d'incidences et le P.V. de la réunion de concertation ont été rendus publics le 24/12/1998 et soumis à consultation publique pendant une durée de 15 jours; qu'ils ont donné lieu à 8 lettres d'opposition;

Attendu que le Collège Echevinal de BRAINE-LE-CHATEAU a délibéré en date du 13 janvier 1999; que son avis est défavorable;

Attendu que l'ensemble du Site «Cour au Bois» concerné est repris au plan de secteur de Nivelles, en zone d'extraction, zone à rénover (fond en zone d'équipement communautaire et de services publics);

Attendu que la demande est antérieure au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; que d'autre part l'article 70 dudit décret stipule que les demandes d'implantation et d'exploitation des C.E.T. et les demandes de permis de bâtir ayant été déclarées recevables avant l'adoption du décret par le Parlement, soit le 14 juin 1996, peuvent donner lieu à une autorisation dans les zones industrielle, agricole ou d'extraction au sens du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Attendu que les Centres d'enfouissements techniques existants, dont celui de Biffa à BRAINE-LE-CHATEAU, et les capacités potentielles à l'examen ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration et de la fixation définitive du plan des Centres d'enfouissements techniques;

Attendu que les oppositions, réclamations, remarques et observations font valoir les motifs suivants :

- le Centre d'enfouissement technique ne figure pas dans le plan des Centres d'enfouissements techniques;
- le plan des Centres d'enfouissements techniques a exclu les sites situés dans les sables bruxelliens;
- il s'agit de la juxtaposition d'une nouvelle décharge et non de l'extension d'une décharge existante;
aucune norme n'existe en Région wallonne concernant les déchets ultimes, donc il s'agit d'une décharge expérimentale;
- la proximité de la zone d'habitat;
- la vulnérabilité des sables bruxelliens;
- l'impact paysager;
- la diminution de la valeur immobilière des habitations et des terrains;
- il était prévu sur le site une zone récréative et sportive après fermeture de la carrière MARCHAND;
- le non-respect des conditions d'exploitation du Centre d'enfouissement existant;
- la réalisation du remblai actuel sans permis de bâtir;
- la digue de séparation résulte d'un accord conclu et fait partie intégrante du permis. Elle ne peut donc être supprimée;
- les problèmes de fuites et de garantie des membranes d'étanchéité;
- l'épaisseur de la couche de terre finale est insuffisante pour des arbres;
- le déficit d'alimentation de la nappe va s'aggraver;
- l'absence de contrôle physique des déchets entrants;
- la possibilité de laisser un terrain enclavé non utilisé (propriété privée) sous forme de cuvette est incohérente;
- il reste actuellement plus de 3.500.000m² disponibles et donc l'extension du Centre d'enfouissement technique ne se justifie pas;
- les émanations d'odeurs;

- les nuisances du charroi;
- la pollution de l'air par les métaux lourds encore accentuée;
- les risques pour la santé;
- la pollution de la nappe du Bruxellien et donc des sources et des étangs;
- la pollution des plantes par les métaux lourds;
- les nuisances dues aux bruits;
- la crainte de voir le site colonisé par des oiseaux et des rats;
- le risque de destruction d'une population d'écrevisses à pattes rouges;
- l'opposition du Renouveau Brainois à toute extension de décharge, d'ouverture de carrière... opposition relayée par le Bourgmestre Monsieur LEPOIVRE;

Attendu que la Région wallonne doit permettre, en vue de garantir l'intérêt général, le développement économique, et, en matière de gestion des déchets, l'application des principes d'autosuffisance et de proximité, de veiller à la disponibilité à long terme des surfaces et volumes nécessaires à l'enfouissement de déchets;

Attendu en effet que malgré les efforts qui devront être accomplis, conformément au Plan wallon des déchets, en vue d'accroître les mesures de prévention et de valorisation des déchets, il s'avérera toujours indispensable de réserver des sites à l'élimination par enfouissement, à tout le moins pour les déchets ultimes;

Que parmi les objectifs poursuivis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'énoncés à l'article 1^{er}, figurent l'organisation de l'élimination des déchets et la limitation des transferts de déchets;

Attendu que les quantités de déchets à enfouir dans les 20 prochaines années ont été évaluées sur base des objectifs du Plan wallon des déchets Horizon 2010, en incluant une marge de sécurité;

Attendu qu'une accessibilité optimale doit être recherchée en fonction des centres de production de déchets et des installations existantes de gestion des déchets;

Qu'en outre, pour les sites susceptibles d'accueillir des déchets inertes, il importe de prévoir un rayon d'action permettant une accessibilité endéans les délais raisonnables;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, pour chaque zone territoriale, des autorisations d'exploiter octroyées précédemment et des capacités résiduelles actuelles des sites autorisés;

Attendu qu'au niveau européen, l'application du principe de précaution n'a pas mené à l'interdiction de l'enfouissement mais a donné lieu à une proposition de directive sur base de la considération que d'une part «la mise en décharge, comme toutes les autres formes de traitement des déchets, doit être contrôlée et gérée de façon adéquate afin de prévenir ou de réduire les conséquences néfastes qu'elle pourrait avoir sur l'environnement et les risques pour la santé humaine» et que d'autre part il est possible «de définir au niveau communautaire des normes techniques» (proposition de directive 97/C/ 156/08 du Conseil concernant la mise en décharge des déchets, JO C 156 du 24/05/1997);

Attendu que les risques pour la qualité de la vie, en particulier les nuisances olfactives, le bruit, les déchets volants, les animaux nuisibles ou les atteintes au paysage, peuvent être maîtrisés d'une part par le biais de dispositions légales et réglementaires telles que le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées et, d'autre part, par le biais des conditions d'exploiter et d'urbanisme telles que l'imposition de plantations autour des sites et dans le cadre de la remise en état;

Attendu de l'extension du Centre d'enfouissement technique de Cour au Bois peut avoir des impacts sur certaines activités économiques existantes ou futures à proximité du site retenu; qu'il importe de prendre en considération l'équilibre des intérêts;

Attendu que la mise en place d'aménagements appropriés est susceptible de sécuriser l'accès au site ainsi que les abords de l'itinéraire emprunté par le charroi; que le site bénéficie d'un accès propre évitant les zones agglomérées;

Attendu que le projet est localisé dans une zone sensible pour l'aquifère des sables bruxelliens mais qu'il ne concerne plus que des déchets inertes de classe III et des déchets ultimes non dangereux et non toxiques de classe II, moins dommageables que ceux actuellement mis en décharge sur les parcelles déjà autorisées.

Attendu que le Centre d'enfouissement technique de Cour au Bois Nord fait l'objet de mesures régulières des pollutions par des administrations ou des organismes de contrôle compétents;

Attendu que le niveau le plus bas du site se situe, selon l'étude d'incidences, entre 1 et 3 mètres au-dessus du niveau atteint par la nappe du bruxellien (voir étude hydrologique); que les cellules existantes sont soit recouvertes d'un capping (cellule 2) soit dotées d'un sandwich étanche (cellules 3 et 4); qu'il n'y a pas de captage de la nappe du bruxellien en aval du site; que l'exploitant a prévu d'accroître l'épaisseur de la protection naturelle et de passer de 60 cm d'argiles à 1 m 50 (ou équivalent); que les aménagements prévus et les impositions du permis d'exploiter seront à même d'éviter un risque de pollution;

Attendu que le niveau d'impact sur l'environnement peut être considéré comme acceptable et compatible avec la proximité d'une zone d'habitat ; que le projet s'inscrit par ailleurs dans un paysage très fermé dont il reconstitue en quelque sorte la morphologie antérieure (malgré un léger exhaussement du point culminant); que la réhabilitation finale du site en zone d'équipements communautaires et de services publics (loisirs, parc, ...) ne pourra que contribuer à la mise en valeur de la zone d'habitat par rapport à la situation actuelle.

Attendu que la constitution de la digue de protection imposée par le permis initial avait pour but :

- de marquer une séparation physique entre une zone réservée à des déchets de classe 2 et une zone qui ne l'était pas. Cette zone sud fut ensuite autorisée (1987) en décharge de classe 3;
- de fermer la zone nord, permettant ainsi :
 - d'y appuyer les déchets de classe 2 lors de l'exploitation de la dernière cellule;
 - de protéger la zone sud d'une «avalanche » éventuelle de déchets de classe 2;

que dans le cadre de la demande d'extension, l'enlèvement de cette digue, et sa reconstitution au sud de l'extension est envisagé;

que le déplacement de la digue permet de remplacer des déchets de classe 3 par des déchets de classe 2 et, par conséquent, de gagner des volumes de classe 2;

Que la reconstitution de la digue au sud de la zone d'extension à les mêmes objectifs que ceux visés en 1979 :

- séparer une zone de classe 2 d'une autre zone;

- permettre l'appui de déchets de classe 2;
- éviter une «avalanche» vers le sud de la vallée;

qu'ainsi, les objectifs de l'Autorité en 1979 sont respectés dans la demande d'extension; que c'est la raison pour laquelle la suppression d'une des conditions préalables du permis existant et sa reconstitution à un autre endroit ne modifie pas fondamentalement les conditions du permis actuel et, par conséquent, ne met pas sa validité en jeu;

que la suppression ou le maintien de cette digue est sans incidence en terme d'impact paysager;

Attendu que la nature des déchets concernés par le projet (déchets non organiques) n'engendrerait aucun rassemblement d'oiseaux supplémentaires ni d'autres animaux susceptibles de causer des nuisances (rats, renards, insectes);

Attendu que les nuisances dues au charroi, aux odeurs, aux risques de pollution ... seront réglées par les conditions d'exploitation;

que le respect des conditions d'exploitation relève de l'administration qui délivre le permis d'exploiter et des organismes de contrôle en la matière;

Attendu que l'Etude d'incidences sur l'environnement décrit clairement les différentes procédures d'acceptation et de contrôle des déchets entrant dans la décharge;

Attendu qu'en date du 15 mai 1973, une convention autorise le remblayage de la parcelle Section A n° 20C sur (le) territoire communal de Wautier-Braine;

que cette convention précise que «les niveaux supérieurs à atteindre par le remblayage doivent répondre au relief environnant, le dernier mètre étant constitué de terre» «... au terme du remblayage, le terrain remblayé sera recouvert d'une couche de terre de 1 m d'épaisseur qui sera profilée de façon à ce que la surface obtenue soit régulière et de manière à assurer l'écoulement des eaux»;

qu'un avenant à cette convention est apporté en date du 04 août 1975 autorisant le remblayage de la carrière sur les parcelles Section A n°s 20C, 6B, 7A de la Commune de Wautier-Braine, «ainsi que des carrières déjà existantes, en cours d'excavation ou encore à excaver... »;

qu'en date du 11 mars 1976, un permis de modifier le relief du sol est octroyé pour les parcelles Section A n°s 6B et 7A. Ce permis précise que son titulaire doit respecter les conditions formulées par le Collège des Bourgmestre et Echevins du 24 février 1976 ainsi que la convention et l'avenant précités;

que parallèlement une autorisation d'exploiter la décharge est octroyée en date du 07 mars 1979. Cette autorisation précise que «le niveau final du déversement ne pourra dépasser celui du sol avoisinant. Aux endroits où les opérations de versage seront définitivement terminées, le dépôt sera immédiatement recouvert d'une couche de terrain d'une épaisseur d'au moins un mètre. Cette ouverture sera nivelée de manière à se raccorder harmonieusement aux terrains voisins non exploités»;

que par un courrier du 13 décembre 1993, l'Office wallon des déchets interprète l'autorisation d'exploiter précitée sur base du plan de réhabilitation et des calculs fournis par le demandeur en faveur d'une pente atteignant après réhabilitation mais avant tassement 10 %;

- l'ensemble de la zone après exploitation sera réservé à des activités récréatives et sportives;
- le terrain DANHEUX sera soit englobé dans le site, soit protégé de celui-ci par un boisement dense avec une zone de recul de minimum 20 m;
- le boisement sera renforcé entre la piste et l'avenue Beau Séjour;
- la digue entre les zones nord et sud du site sera supprimée et recréée sur tout le pourtour de la partie sud. Elle formera ainsi une zone de recul de minimum 50 m qui devra être arborée de manière à former un écran végétal dense vis-à-vis du contexte environnemental. L'éventuelle question de compatibilité entre deux types de déchets sera examinée dans le cadre du permis d'exploiter et devra fait l'objet de conditions.
- les franges du site seront boisées en complément des plantations existantes à l'aide d'espèces locales comprenant au maximum 1/3 d'espèces à feuilles persistantes et/ou marcescentes. La densité est fixée à 4.400 plants à l'hectare pour devenir, à l'âge adulte, 400 plants à l'hectare.

Article 2. : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins de BRAINE-LE-CHATEAU.

Article 3. : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4. : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail";

Considérant que la requérante soulève dans son mémoire en réplique une exception d'irrecevabilité de la requête en intervention introduite par la S.A. BIFFA WASTE SERVICES; qu'elle soutient que la décision d'intervenir dans la présente cause est irrégulière, au motif qu'elle a été prise par le conseil d'administration de ladite société alors que le quorum des présences requis par les statuts n'était pas atteint;

Considérant que l'article 13 des statuts de la S.A. BIFFA WASTE SERVICES dispose comme suit :

- " Nonobstant la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer la représentation de la société pour des objets spéciaux et déterminés ou de déléguer la représentation de la société dans le cadre de la gestion journalière, la société sera valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice par deux administrateurs agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration";

Considérant que la première partie intervenante produit le procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 15 septembre 1996 décidant d'intervenir dans la présente cause; que cette décision est prise par deux administrateurs, conformé-

ment aux termes de l'article 13 des statuts; que la requête en intervention est recevable et qu'il y a lieu de l'accueillir;

Considérant que la première partie intervenante S.A BIFFA WASTE SERVICES soulève en son dernier mémoire une exception d'irrecevabilité de la demande d'intervention introduite par Philippe FERON, au motif de sa tardiveté; qu'elle expose que ladite demande a été formulée après dépôt du rapport de l'auditeur et soutient que, "dès lors que Monsieur Philippe FERON demande (au) Conseil «de statuer sur le recours en annulation de la Commune de Braine-le-Château», il retarde la présente procédure; (qu')en effet, alors que la partie requérante considère que «le débat ne se noue pas, en l'espèce, en terme d'effet direct ou non des articles 4, 5 et 7 de la directive 75/442/CE», mais plus exactement en terme de «contrôle juridictionnel de la conformité d'un acte administratif individuel au regard du droit conventionnel communautaire fondé sur le principe de la hiérarchie des normes», Monsieur Philippe FERON insiste, dans sa requête en intervention, sur l'effet direct de l'article 7.1 de la directive 75/442/CE"; qu'elle poursuit en exposant qu'en étendant la portée de la première branche du premier moyen de la partie requérante, la demande d'intervention conduit le Conseil d'Etat, par l'examen qu'il fera de ses développements, à retarder la procédure, contrairement aux dispositions de l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que l'examen de l'exception est lié à celui du premier moyen de la requête en annulation;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 4, 5, 7.1 et 9 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 24, § 2, et 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose, dans la première branche du moyen, que malgré l'article 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets - qui fait obligation aux Etats membres d'établir un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant notamment sur les sites et les installations appropriés pour l'élimination des déchets -, et malgré l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - qui fait obligation au Gouvernement wallon de réaliser une planification spatiale des sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique et qui précise qu'aucun centre d'enfouissement technique (C.E.T.) ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan -, aucun plan n'a, au jour de la délivrance du permis attaqué, été adopté par le

Gouvernement wallon; qu'elle fait valoir qu'en effet, d'une part, le plan wallon des déchets "Horizon 2010" du 15 janvier 1998 ne constitue pas cette planification, et d'autre part, le plan des C.E.T. du 1^{er} avril 1999 n'était pas en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle souligne enfin que le site litigieux n'est pas inclus dans le plan du 1^{er} avril 1999 et qu'il s'ensuit que "l'acte attaqué a été délivré pour un site non identifié dans une planification des sites d'élimination des déchets";

Considérant qu'en réponse la partie adverse expose que le plan wallon "Horizon 2010" contient la planification prévue par l'article 7.1 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 et que le site litigieux y est inclus; que la partie intervenante S.A BIFFA WASTE SERVICES soutient quant à elle qu'"il n'est nullement établi que l'article 7 de la directive 75/442/CEE implique nécessairement une planification des décharges (ainsi que des autres types d'installations d'élimination des déchets) conçue comme le plan des centres d'enfouissement technique l'a été en Région wallonne" et que la Commission européenne "se satisfait manifestement d'une planification moins poussée, telle celle prévue dans le Plan Horizon 2010"; qu'en outre, elle fait valoir que "le site de Cour-au-Bois est bel et bien intégré dans tous les instruments de planification de la politique de gestion des déchets applicables en Région wallonne", qu'il s'agisse du plan "Horizon 2010" ou du plan des C.E.T.;

Considérant qu'en réplique, la requérante souligne que le document général d'orientation politique qu'est le plan wallon des déchets "Horizon 2010" ne répond pas au prescrit de l'article 7 de la directive 75/442/CEE et que ce document ne reprend que la liste des centres d'enfouissement technique existants et non celle des sites d'exploitation potentiels et que c'est la raison pour laquelle le site de Cour-au-Bois nord y figure, alors que le site litigieux de Cour-au-Bois sud n'y est pas repris; qu'elle poursuit en précisant qu'il en est de même en ce qui concerne le plan des centres d'enfouissement technique du 1^{er} avril 1999 : seul le site de Cour-au-Bois nord est repris dans la liste des C.E.T. autorisés, alors que le site de Cour-au-Bois sud n'est pas repris dans la liste des sites nouveaux sélectionnés par le plan;

Considérant que l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets charge le Gouvernement wallon d'établir "un plan des centres d'enfouissement technique qui comporte les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique, à l'exception des centres d'enfouissement réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets"; que l'alinéa 2 du même paragraphe 2 dispose comme suit :

" Aucun centre d'enfouissement technique autre que destiné à l'usage exclusif du producteur de déchets ne peut être autorisé en dehors de ceux prévus par le plan visé au présent paragraphe";

Considérant que la requérante a introduit une demande de permis de bâtir le 29 décembre 1995, dont il lui a été accusé réception le jour même; que la demande ayant été déclarée recevable avant le 12 juin 1996, elle tombait dans le champ d'application de l'article 70, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996;

Considérant que l'article 70 , alinéa 1^{er}, précité, est rédigé comme suit :

" Aussi longtemps que le plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, n'est pas entré en vigueur, les demandes d'autorisation au sens de l'article 11 d'implanter et d'exploiter des centres d'enfouissement technique et les demandes de permis de bâtir au sens de l'article 41, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ayant été déclarées recevables avant l'adoption du présent décret par le Parlement, peuvent donner lieu à autorisation dans les zones industrielle, agricole, d'extraction, telles que ces zones sont définies aux articles 172, 176 et 182 du même Code";

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté le plan des centres d'enfouissement technique par arrêté du 1^{er} avril 1999, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 13 juillet 1999;

Considérant qu'en son dernier mémoire, la première partie intervenante S.A. BIFFA WASTE SERVICES "soulèv(e) une exception d'ordre public aux termes de laquelle ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique ni ledit plan ainsi adopté n'ont été soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat", (...) "dans la mesure où (le) Conseil considérerait, par impossible, que le site de Cour-au-Bois sud n'est pas repris au plan des C.E.T."; qu'elle en déduit qu' "il y a donc lieu de rejeter les moyens invoqués par la partie requérante qui se fondent sur l'arrêté du 1^{er} avril 1999 et le plan des C.E.T., dès lors que ces actes sont entachés d'un vice de forme substantiel, et partant illégaux";

Considérant que le site de Cour-au-Bois sud est repris dans le plan précité comme faisant l'objet d'une "demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets"; que le plan précise que "ces demandes pourront aboutir à l'octroi d'un permis même après l'adoption définitive du présent plan";

Considérant que le site de Cour-au-Bois sud ne se trouve toutefois pas inscrit dans la liste des centres d'enfouissement technique (C.E.T.) autorisés et des sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation d'un C.E.T., contenue au titre VII, chapitres 1^{er} et 2, du plan; que la liste des C.E.T. autorisés (qui reproduit la situation existante) ne reprend que le site de Cour-au-Bois nord, tout en rappelant une fois de plus qu'il existe une "demande d'extension introduite conformément à l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets";

Considérant que, du plan des C.E.T., il ressort que le site de Cour-au-Bois sud n'est mentionné que comme faisant l'objet d'une procédure d'extension introduite conformément à l'article 70, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996;

Considérant que toutes les références que fait la première partie intervenante à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique et au plan ainsi adopté ne peuvent être comprises que dans le cadre de l'article 70, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, auquel le plan ne peut d'ailleurs déroger; que l'arrêté et le plan précités sont postérieurs à l'acte attaqué; que l'exception soulevée par la première partie intervenante en son dernier mémoire manque de pertinence en l'espèce et ne doit pas être examinée; qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

Considérant qu'à l'appui de la première branche du premier moyen, la requérante fait valoir d'une part que le plan "horizon 2010" est un plan de gestion et non une planification spatiale des sites d'implantation des centres d'enfouissement technique et, d'autre part, que "l'article 70 du décret du 27 juin 1996 ne peut en aucune manière constituer la planification prévue par les dispositions visées au moyen. En effet une telle disposition ne constitue pas une «détermination de sites appropriés» conformément à la directive 75/442/CEE ce qui suppose une confrontation du site proposé par rapport aux autres exigences de la directive, à savoir notamment la protection de la santé de l'homme et de l'environnement";

Considérant que l'article 6 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets était rédigé comme suit avant sa modification par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 :

- " La ou les autorités compétentes visées à l'article 5 sont tenues d'établir aussitôt que possible un ou plusieurs plans portant notamment sur :
- les types et les quantités de déchets à éliminer,
 - les prescriptions techniques générales,

- les sites appropriés pour l'élimination,
- toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers.

Ce ou ces plans peuvent inclure par exemple :

- les personnes physiques ou morales habilitées à procéder à l'élimination des déchets,
- l'estimation des coûts des opérations d'élimination,
- les mesures susceptibles d'encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets";

Considérant que l'article 6 de la directive 75/442/CEE a été modifié par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, et est devenu l'article 7, rédigé comme suit :

- " 1 . Pour réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5, les autorités compétentes visées à l'article 6 sont tenues d'établir dès que possible un ou plusieurs plans de gestion des déchets.

Ces plans portent notamment sur :

- les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer,
- les prescriptions techniques générales,
- toutes les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers,
- les sites et installations appropriés pour l'élimination.

Ces plans peuvent, par exemple, inclure :

- les personnes physiques ou morales habilitées à gérer les déchets,
- l'estimation des coûts des opérations de valorisation et d'élimination,
- les mesures appropriées pour encourager la rationalisation de la collecte, du tri et du traitement des déchets.

2. Les États membres collaborent, le cas échéant, avec les autres États membres et la Commission, à l'établissement de ces plans. Ils les communiquent à la Commission.

3 . Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des mouvements de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion. Ils informent la Commission et les États membres de ces mesures";

Considérant que l'article 9 de la directive 75/442/CEE, modifié par la directive 91/156/CEE, est rédigé de la manière suivante :

- " 1. Aux fins de l'application des articles 4, 5 et 7, tout établissement ou toute entreprise qui effectue les opérations visées à l'annexe II A doit obtenir une autorisation de l'autorité compétente visée à l'article 6.

Cette autorisation porte notamment sur :

- les types et les quantités de déchets,
- les prescriptions techniques,
- les précautions à prendre en matière de sécurité,
- le site d'élimination,
- la méthode de traitement.

2. Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée, être renouvelables, être assorties de conditions et d'obligations, ou, notamment si la méthode d'élimination envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, être refusées";

Considérant que l'article 2 de la directive 91/156/CEE dispose que "les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1993";

Considérant que la première partie intervenante soutient, citant l'arrêt rendu le 9 novembre 1999 par la Cour de Justice des Communautés européennes en l'affaire en la cause C-365/97 de la Commission contre la République italienne, que le présent débat est étranger à la question de l'invocabilité directe par un particulier à l'encontre d'un Etat des dispositions inconditionnelles et suffisamment claires et précises d'une directive non transposée;

Considérant qu'en son dernier mémoire, la requérante, rappelant du reste les termes de sa requête en annulation, précise "que le débat ne se noue pas, en l'espèce, en terme d'effet direct ou non des articles 4,5 et 7 de la directive 75/442/CE" et soutient que "indépendamment du contrôle qui peut être opéré par (le) Conseil sur la base de dispositions ayant cet effet direct, il faut retenir que (le) Conseil, à raison de la prééminence de la directive, est compétent pour sanctionner «un défaut de conformité aux éléments d'une compétence partiellement discrétionnaire vis-a-vis desquels l'administration n'avait qu'une compétence liée»"; qu'elle poursuit en soulignant qu' "on ne saurait confondre la notion d'effet direct qui permet à quiconque de se revendiquer d'une directive, lorsqu'elle a des effets directs et le contrôle juridictionnel de la conformité d'un acte administratif individuel au regard du droit conventionnel communautaire fondé sur le principe de la hiérarchie des normes"; qu'elle en déduit "qu'en l'espèce, la question se pose de savoir si, au regard de l'article 9 de la directive, la Région wallonne pouvait délivrer une autorisation pour une décharge à exploiter autre que sur un site d'élimination déterminé par un plan de gestion des déchets, plan arrêté conformément aux articles 4, 5 et 7 de la directive 75/442/CE";

Considérant qu'aux termes de l'article 189, alinéa 3, du Traité de Rome, une directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens; qu'il serait incompatible avec l'effet contraignant reconnu à une directive d'exclure en principe que l'obligation qu'elle impose puisse être invoquée par des personnes concernées; que, particulièrement dans les cas dans lesquels les autorités

communautaires auraient, par voie de directive, obligé les Etats membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire pour vérifier si, dans l'exercice de la faculté qui lui est réservée quant à la forme et aux moyens pour la mise en oeuvre de la directive, l'autorité nationale est restée dans les limites de la marge d'appréciation tracée par la directive; qu'il s'ensuit que lorsqu'une juridiction nationale est appelée à apprécier la légalité de la décision d'une autorité administrative, elle peut contrôler si celle-ci est restée dans lesdites limites;

Considérant que, s'agissant d'interpréter une norme de droit communautaire, il y a lieu de poser à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 234, alinéa 3, du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, les questions préjudicielles formulées au dispositif du présent arrêt;

Considérant que la demande d'intervention introduite par Philippe FERON ne retardant pas la procédure, l'exception d'irrecevabilité formulée par la première partie intervenante à l'encontre de ladite intervention ne peut être accueillie; qu'il y a lieu de faire droit à ladite demande d'intervention;

Considérant que la requérante demande que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle qu'elle formule dans sa requête en annulation et qui est relative à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, pris séparément ou conjointement avec l'article 23 de la Constitution, par l'article 70 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant qu'en raison des questions posées par le présent arrêt à la Cour de justice des Communautés européennes, il est prématuré de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle libellée par la requérante ou celle qui est suggérée par l'auditeur rapporteur,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Philippe FERON est accueillie.

Article 2.

Il est sursis à statuer pour le surplus.

Article 3.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice des Communautés européennes :

- " 1. L'obligation faite aux Etats membres, par l'article 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, de réaliser un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant notamment sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination», signifie-t-elle que les Etats destinataires de la directive sont tenus de porter sur une carte géographique les lieux précis où se situeront les sites d'élimination des déchets ou de déterminer des critères de localisation suffisamment précis pour que l'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation aux termes de l'article 9 de la directive soit en mesure d'établir si le site ou l'installation s'inscrit dans le cadre de la gestion prévue par le plan ?
2. Les articles 4, 5 et 7 de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, combinés ou non avec l'article 9 de la même directive, s'opposent-ils à ce qu'un Etat membre, qui n'a pas adopté, dans le délai prescrit, un ou plusieurs plans de gestion des déchets portant sur «les sites et installations appropriés pour l'élimination», délivre des autorisations individuelles d'exploitation d'installations d'élimination de déchets, comme des décharges ?"

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.